



## ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

### LATITUDE 50 – Spectacle « Le Doux Supplice » place de Belle-maison le 22.09.2023

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu la demande de l'Attitude 50, par l'intermédiaire de Madame Muriel DOMINE, pour organisé un spectacle sur la place Belle-Maison le 22.09.2023 dans le cadre de la fête de Belle-Maison ;

Attendu que simultanément une fête foraine sera installée place de Belle-Maison, ainsi qu'une soirée organisée au Hall Omnisport ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

### Le Bourgmestre,

#### ARRETE:

**Article 1 :** Le 22/09/2023 de 17h au 23/09/2023 09h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés sur le tronçon de voirie se trouvant Place de Belle-Maison, depuis sa jonction avec la rue J. Wauters (rond-point) jusqu'au carrefour situé entre Place de belle-Maison et Chemin de Sandron, ainsi que la portion se trouvant place Belle-Maison, depuis sa jonction avec Thier-Boufflette et le rond-point. Une déviation contournant la place Belle-Maison sera d'application.

Le stationnement sera également interdit autour de la place durant cette même période.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire (E3, C3, « Fête Locale », 30 km/h et déviation), est mise à disposition par le service travaux de la commune, placée et retirée par les organisateurs.

**Article 3:** La soirée est autorisés sous la condition suivante [vu le Règlement Général de Police art. 67] :

- La musique sera coupée au plus tard à 02h30.

**Article 4:** Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

**Article 5:** Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

**Article 6:** Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.



Marchin, le 29 Août 2023,

Le Bourgmestre  
Adrien CARLOZZI